

# AGRÉMENTS DES ORGANISMES INTERVENANT EN FAVEUR DU LOGEMENT ET DE L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

## PROCÉDURE DE DEMANDE OU DE RENOUELEMENT D'UN AGRÉMENT INTERDÉPARTEMENTAL AU TITRE DE L'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE (ISFT) ET / OU DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET GESTION LOCATIVE SOCIALE (ILGLS)

Cette procédure concerne uniquement les **agréments interdépartementaux**. Pour les agréments portant sur un seul département, merci de vous adresser directement à la DDETS du département concerné.

La demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément ISFT et/ou ILGLS est **à déposer obligatoirement, en version numérique** aux adresses mails suivantes :

- [dph.sial.dre-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dph.sial.dre-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)
- [yasmina.abid@developpement-durable.gouv.fr](mailto:yasmina.abid@developpement-durable.gouv.fr)

*En raison du volume important des pièces jointes, il convient d'utiliser une plateforme de type « Wetransfer » (sans quoi, nous ne sommes pas certains de recevoir votre message).*

**Pour les renouvellements d'agréments, nous vous invitons à transmettre votre dossier 6 mois avant la date de caducité de l'agrément.**

Une fois le dossier confirmé ou réceptionné complet, vous recevrez un courrier accusant la complétude de votre dossier puis l'État disposera d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le renouvellement ou l'octroi de l'agrément. Sans réponse de l'administration au bout de 3 mois à compter de la réception du dossier complet, le silence vaut décision implicite d'acceptation.

Les pièces à joindre sont les suivantes :

- les statuts de l'organisme
- la composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et de son directoire et la description de l'activité professionnelle de chacun des membres du conseil
- l'organigramme, la qualification et la part des personnels, salarié et bénévole ainsi que les activités qu'ils exercent au sein de la structure
- la décision des instances dirigeantes de solliciter l'agrément
- le budget de l'année en cours, le budget prévisionnel du prochain exercice, les comptes financiers des deux derniers exercices clos sauf si l'organisme a été récemment créé
- un compte rendu d'activités portant sur les actions concernées par l'agrément qu'il a engagées l'année précédente sauf s'il a été créé plus récemment et une évolution prévisionnelle de ces activités
- la justification des compétences de l'organisme sur le territoire concerné au regard de l'activité pour laquelle il souhaite être agréé
- lorsque l'organisme est membre d'une union ou d'une fédération, la justification de son adhésion
- pour les sociétés commerciales, la composition du capital social
- pour le mandat de gestion, la carte professionnelle immobilière

En complément, nous sollicitons une **notice explicative** précisant les éléments qui vous amènent à formuler cette demande, vos modalités d'organisation et le développement de vos activités (projet social, les éléments de contexte, activités et départements concernés, volumes de l'activité, moyens humains déployés, partenariats, le public visé, etc.).

Vous pouvez joindre tout élément que vous jugerez utile à l'explication de votre demande.

**Cette notice explicative va nous permettre d'instruire votre demande, les autres pièces devant être envisagées comme des annexes.**

Voici la liste des activités concernées :

<b>Compétences au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (L. 365-3 du CCH)</b>	<b>actuelles</b>	<b>sollicitées</b>
a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement		
b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :		
- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées		
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent		
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement		
c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable		
d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées		
e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation		

<b>Compétences au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (L. 365-4 du CCH)</b>	<b>actuelles</b>	<b>sollicitées</b>
a) location		
- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 du CCH		
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20		
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale (ALT)		
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L 421-1, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3		
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2		
b) la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L 442-9 (production de la carte professionnelle prévue à l'article 3 de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970)		
c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 353-165-1		